

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f.	- - -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	20.000f. 40.000f 23.000f. 46.000f Année ant. 700f. Par la poste - - -
		Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

2017

29 mai Décret n° 2017-1106 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Maison de la Presse (MP) ... 727

29 mai Décret n° 2017-1107 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Grand Théâtre national 733

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

2017

23 mai Arrêté ministériel n° 8625 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de modernisation de l'Administration publique 738

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 740

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2017-1106 du 29 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Maison de la Presse (MP)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal s'est engagé, depuis plusieurs décennies, dans une dynamique de pluralisme médiatique comme base du principe de la liberté de la presse consacré par la Constitution.

L'Etat du Sénégal accorde ainsi une importance particulière au secteur de la presse, en inscrivant son développement au rang des priorités retenues en matière d'information des citoyens et de promotion des services.

En effet, la presse qui a toujours été au cœur des stratégies de développement économique et social, reste, aujourd'hui, parmi les facteurs clés de succès des réformes entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE).

En vue de permettre à ce secteur de continuer à jouer pleinement son rôle, l'Etat du Sénégal a décidé de se doter d'une Maison de la Presse, en sus des nombreuses initiatives déjà prises comme l'aide à la presse, le projet de loi portant Code de la Presse.

La Maison de la Presse a pour mission de créer un cadre fédérateur d'appui aux professionnels de la Presse du Sénégal et de servir de centre de ressources répondant notamment aux besoins réels en termes d'autonomie, d'échanges et de renforcement des capacités.

Ce présent projet de décret qui a pour objet de conférer à la Maison de la Presse le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, s'articule comme suit :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré à l'organisation et au fonctionnement ;
- le chapitre III traite du statut des personnels ;
- le chapitre IV est relatif au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- le chapitre V est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale au Sénégal, modifiée par la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 76-122 du 03 février 1976 portant règlement d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU le décret n° 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou Directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-889 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, modifié ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis du Comité consultatif du secteur parapublic en sa séance du 10 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière dénommée « Maison de la Presse (MP) ».

Art 2. - La Maison de la Presse est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Son siège est fixé à Dakar.

Art. 3. - La Maison de la Presse a pour mission de créer un cadre fédérateur d'appui aux professionnels de la presse du Sénégal et de servir de centre de ressources répondant notamment aux besoins réels en termes d'autonomie, d'échanges et de renforcement des capacités.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- servir de cadre d'échange avec les organisations professionnelles de la presse ;
- promouvoir le renforcement des capacités des professionnels de la presse ;
- faciliter la circulation de l'information entre les acteurs du secteur de la presse ;
- contribuer au renforcement du pluralisme et à la sauvegarde de l'indépendance de la presse ;
- participer à la promotion d'une presse sénégalaise crédible ;

- contribuer à des études portant sur des thèmes relatifs au développement des entreprises de presse ;
- promouvoir la médiation dans le secteur de la presse ;
- participer au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la presse.

Art. 4. - La Maison de la Presse peut conclure avec les administrations des secteurs publics et privés et les organisations nationales et internationales, tous protocoles et conventions nécessaires à son activité.

*Chapitre II. - De l'organisation
et du fonctionnement*

Art. 5. - Les organes de la Maison de la Presse sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

*Section première. - Du Conseil
d'administration*

Art. 6. - Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de la Maison de la Presse. Il assure la supervision des activités de la Maison de la Presse en application des orientations et de la politique de l'Etat définies en la matière.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

A ce titre, le Conseil d'administration délibère et adopte :

- les orientations stratégiques et les politiques à moyen et long terme ;
- le Plan stratégique de Développement ;
- l'organigramme ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement de visite de la Maison de la Presse ;
- la politique tarifaire de la Maison de la Presse ;
- le manuel de procédures ;
- le projet d'accord collectif d'établissement ;
- la grille de rémunérations du personnel ;
- le budget et les comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les emprunts ;
- les prises de participation financière ;
- les participations de la Maison de la Presse à des groupements d'intérêt public ;

- la constitution d'hypothèques, de baux et le renouvellement de baux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les comptes de fin d'exercice et les états financiers ;
- le rapport de gestion et le bilan social ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le contrat de performance ainsi que le rapport de performance ;
- les conventions passées par la Maison de la Presse ;
- l'acceptation des dons et legs.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Le Conseil d'administration est informé des directives du Président de la République notamment celles issues des rapports des corps et organes de contrôle sur la gestion de l'établissement et délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à la mise en œuvre de ces directives.

Art 7. - Le Conseil d'administration de la Maison de la Presse comprend, outre son Président :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant de l'Autorité chargée de la Régulation de l'Audiovisuel ;
- un représentant des Organisations patronales de la presse ;
- un représentant des organisations syndicales de la presse ;
- deux personnalités désignées pour leurs compétences professionnelles dans le domaine de la presse, par le Ministre chargé de la Communication.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Contrôleur financier ou son représentant, le Directeur général et l'Agent comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Peut être également appelée à assister au Conseil d'administration avec voix consultative, toute autre personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de la Maison de la Presse.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont désignés nommément par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Art. 9. - La durée du mandat d'administrateur est de deux (02) ans renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou est révoqué à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'administration sauf cas de force majeur.

La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 10. - Les membres du Conseil d'administration décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés, doivent être remplacés par leurs suppléants. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Art. 11. - En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Art. 12. - Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Il ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé de la Communication.

Le Président du Conseil d'administration présente les sujets inscrits à l'ordre du jour et signe les délibérations du Conseil.

Art. 13. - Le Président du Conseil d'administration perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret et non cumulable avec l'indemnité de session.

Les autres membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 14. - Le Conseil d'administration se réunit, en séance ordinaire, au moins trois (03) fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé parmi les membres du Conseil procède aux convocations et assure la présidence des réunions.

Art. 15. - Le Conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire sur simple convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué en session extraordinaire par le Ministre chargé de la Communication en cas de refus ou de silence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 16. - Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins des membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 17. - Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Directeur général. Après adoption, le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'administration et est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze (15) jours francs qui suivent la réunion du Conseil.

Art. 18. - Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration de la Maison de la Presse, sont tenus à la discréction concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Art. 19. - Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la Maison de la Presse pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Art. 20.- Le Conseil d'administration peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer ses attributions à un Comité de Direction de la Maison de la Presse à l'exception de celles prévues à l'article 6 du présent décret.

Le Comité de Direction peut toutefois recevoir délégation en matière de transfert, de virement et report de crédits.

Il rend compte de ses réunions au Conseil d'administration.

Art. 21. - Le Comité de Direction est composé comme suit :

- le Président du Conseil d'administration de la Maison de la Presse qui en assure la présidence ;
- les représentants des ministères de tutelle ;
- trois (03) membres élus parmi les autres membres titulaires du Conseil d'administration.

Le Directeur général de la Maison de la Presse, le Contrôleur financier ou son représentant et l'Agent comptable assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Direction.

Le secrétariat des réunions du Comité de Direction est assuré par le Directeur général de la Maison de la Presse.

Section 2. - De la Direction générale

Art. 22. - Le Directeur général de la Maison de la Presse est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Communication, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, dans les mêmes conditions. Par ailleurs sa responsabilité peut être engagée au triple plan disciplinaire, civil et pénal.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités du Directeur général sont fixées par décret.

Art. 23. - Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de la Maison de la Presse et veille à l'exécution des décisions prises par l'organe délibérant et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il :

- assure la gestion générale de l'établissement ;
- propose l'organigramme et le manuel des procédures de la Maison de la Presse et les soumet au Conseil d'administration pour adoption ;
- a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail ;

- assure les relations de l'établissement avec les partenaires étrangers, les administrations et les organismes associés à ses activités ;

- participe à la recherche de financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions de la Maison de la Presse ;

- élabore les programmes d'investissements pluriannuels et les plans d'actions annuel ;

- élabore et exécute le budget en sa qualité d'ordonnateur et établit les comptes prévisionnels ;

- a accès à tous les documents comptables et présente annuellement au Conseil d'administration les états financiers élaborés par l'Agent comptable et lui soumet le compte administratif et un rapport de gestion faisant état du niveau d'exécution du budget, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;

- présente au Conseil d'administration un bilan social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel ;

- soumet au Conseil d'administration le Plan stratégique de Développement, le contrat de performance et le rapport de performance ;

- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 24. - Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Communication, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés.

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre III. - Du statut des personnels

Art. 25.- Le personnel de la Maison de la Presse, à l'exception des fonctionnaires en détachement, est régi par le Code du Travail sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les fonctionnaires en détachement à la Maison de la Presse demeurent soumis à leur statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont ils peuvent bénéficier est au plus égal à la différence entre le traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de la Maison de la Presse, sous réserve des dispositions en vigueur relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Art. 26. - Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration sont fixées par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont adoptées par le Conseil d'administration.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles aux personnels et au Directeur général de la Maison de la Presse, sont approuvées par le Président de la République.

Art. 27. - Les membres du personnel de la Maison de la Presse sont soumis à l'obligation de réserve et tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, en outre, respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement aux obligations citées dans l'alinéa premier de l'article 27, constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative qui, selon la gravité, peut aller jusqu'au licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Art. 28. - Il n'y a pas d'exécution forcée sur les biens de la Maison de la Presse.

Chapitre IV. - *Du budget, de la comptabilité et du contrôle*

Section première. - *Du budget*

Art. 29. - Les ressources de la Maison de la Presse sont notamment constituées des :

- subventions de l'Etat ;
- produits provenant de ses activités ;
- avances remboursables du Trésor public, d'organismes publics ou privés ainsi que des emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- contributions reçues de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- produits d'aliénation de son patrimoine ;
- produits des participations financières ;
- recettes tirées de la location d'espaces ;
- dons, legs, et produits divers.

Les ressources de la Maison de la Presse sont des deniers publics.

Art. 30. - Les charges de la Maison de la Presse comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Section 2. - *De la comptabilité*

Art. 31. - Les opérations financières et comptables de la Maison de la Presse sont exécutées conformément aux principes et règles de la comptabilité publique.

Le référentiel utilisé pour la tenue de la comptabilité est le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers de la Maison de la Presse sont assurés par un Agent comptable. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général de la Maison de la Presse, ordonnateur du budget.

L'Agent comptable accomplit sa mission dans le respect des règles d'organisation interne et de fonctionnement de la Maison de la Presse.

Art. 32. - Les états financiers, élaborés par l'Agent comptable, sont soumis au Conseil d'administration par le Directeur général selon les procédures et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Section 3. - *Du contrôle*

Art. 33. - Le Commissaire aux comptes est choisi conformément aux dispositions du Code des marchés publics par le Conseil d'administration qui fixe ses honoraires.

Il a pour mission de réviser les comptes, de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'adoption des comptes annuels de la Maison de la Presse.

Art. 34. - La Maison de la Presse est soumise au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 35. - La Maison de la Presse signe avec les tutelles technique et financière un contrat de performance adossé au Plan stratégique de Développement qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi conformément aux dispositions du Code des Marchés publics par le Conseil d'administration.

Chapitre V. - *Des dispositions finales*

Art. 36. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Communication procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1107 du 29 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Grand Théâtre national

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal, du fait de son rayonnement intellectuel et culturel, a toujours été une terre d'expression de différentes formes d'arts.

En effet, le foisonnement littéraire noté avant les indépendances et le rôle de pionnier que les grands intellectuels sénégalais ont joué dans l'affirmation de l'identité culturelle noire, avaient fini de faire de Dakar une grande capitale culturelle africaine.

Ce statut est allé grandissant plaçant notre pays au rang de pays de référence en matière d'organisation de grandes manifestations artistiques et culturelles africaines, grâce à d'importantes infrastructures comme le Théâtre national Daniel SORANO.

Mais, avec les difficultés liées à la période d'ajustement structurel de notre économie, ce lieu mythique ainsi que beaucoup d'autres espaces d'expression culturelle, comme les salles de cinéma, ont périclité.

De là est apparu la nécessité d'offrir un cadre de divertissement collectif à travers le théâtre qui est à la fois un genre littéraire particulier et un moyen de diffusion de spectacle.

Ainsi, par le biais de la coopération chinoise, l'Etat du Sénégal, à l'instar de tous les grands pays du monde, s'est doté d'une grande infrastructure culturelle de dernière génération avec pour ambition de faire de Dakar un hub de toutes les cultures africaines.

Le Grand Théâtre national est perçu comme un espace à vocation panafricaine consacré à l'art du continent et de la Diaspora. Sans être élitiste, le Grand Théâtre national sert de lieu d'excellence pour toute la jeunesse africaine et de tribune de publicisation pour tous les créateurs africains.

Compte tenu de son caractère industriel et commercial, à travers notamment l'organisation de grandes manifestations ainsi que de la location de différents espaces, le Grand Théâtre national va générer des ressources propres pour son bon fonctionnement.

Ainsi, le présent projet de décret vise à lui permettre de jouer pleinement son rôle dans le développement des industries culturelles créatives et renforcer la destination touristique de notre pays par l'accueil de grands événements (festival, concert).

Il a pour objet de créer un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Grand Théâtre national et de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Le projet décret ainsi proposé est structuré comme suit :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré à l'organisation et au fonctionnement ;
- le chapitre III traite du statut des personnels ;
- le chapitre IV est relatif au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- le chapitre V est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des Fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale au Sénégal, modifiée par la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 76-122 du 03 février 1976 portant règlement d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU le décret n° 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant règlementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou Directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-889 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, modifié ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic en sa séance du 14 mars 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECREE :

Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

Article premier.- Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), personne morale de droit public, doté d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière, dénommé « Grand Théâtre national ».

Art. 2. - Le Grand Théâtre national est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Culture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Son Siège est fixé à Dakar.

Chapitre II. - *Des missions*

Art. 3. - Le Grand Théâtre national a pour mission d'accompagner le développement du théâtre en général, les arts du spectacle en particulier au niveau africain.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de promouvoir la production de la Diaspora africaine ;
- d'offrir aux créateurs du monde l'opportunité de confronter les résultats de leurs recherches par l'organisation de rencontres internationales dénommées « Arts d'ailleurs » ;
- de servir de tribune de publicisation aux créateurs africains par l'organisation d'une Foire internationale des Industries culturelles et créatives organisée en alternance avec la Biennale des Arts de Dakar ;
- de contribuer à la constitution de l'information sur les arts du spectacle et les cultures de l'Afrique et de sa Diaspora ;
- de promouvoir une pensée endogène africaine grâce au Centre de ressources moderne équipé selon les normes internationales ;
- d'accueillir les plus grandes pièces du répertoire africain et mondial ;

- de participer à la promotion de l'intégration culturelle sous régionale et africaine ;
- de favoriser l'éveil de conscience sur les principes de développement durable dans toutes les prises de décisions et les actions initiées par l'Etat ou la population.
- de participer à la promotion de la diversité culturelle.

Art. 4. - Le Grand Théâtre national peut conclure avec les administrations des secteurs publics et privés et les organisations nationales et internationales, tous protocoles et conventions nécessaires à son activité.

Chapitre III. - *De l'organisation et du fonctionnement*

Art. 5.- Les organes du Grand Théâtre national sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Section première. - *Le Conseil d'Administration*

Art. 6. - Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Grand Théâtre national. Il assure la supervision des activités du Grand Théâtre national en application des orientations et de la politique de l'Etat définies en la matière.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

A ce titre, le Conseil d'administration délibère et adopte :

- les orientations stratégiques et les politiques à moyen et long terme ;
- le Plan stratégique de Développement ;
- l'organigramme ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement de visite du Grand théâtre national ;
- la politique tarifaire du Grand Théâtre national ;
- le manuel de procédures ;
- le projet d'accord collectif d'établissement ;
- la grille de rémunérations du personnel ;
- le budget et les comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les emprunts ;
- les prises de participation financière ;
- les participations du Grand Théâtre national à des groupements d'intérêt public ;
- la constitution d'hypothèques, de baux et le renouvellement de baux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les comptes de fin d'exercice et les états financiers ;

- le rapport de gestion et le bilan social ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le contrat de performance ainsi que le rapport de performance ;
- les conventions passées par le Grand Théâtre national ;
- l'acceptation des dons et legs.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Le Conseil d'administration est informé des directives du Président de la République notamment celles issues des rapports des corps et organes de contrôle sur la gestion de l'établissement et délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à la mise en œuvre de ces directives.

Art. 7. - Le Conseil d'administration du Grand Théâtre national comprend, outre son Président :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant de la SODAV ;
- deux personnalités désignées, pour sa compétence professionnelle dans le domaine du théâtre, par le Ministre chargé de la Culture.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Contrôleur financier ou son représentant et l'Agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Peut être également appelée à assister au Conseil d'administration en qualité d'observateur, avec voix consultative, toute autre personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Le secrétariat des réunions du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général du Grand Théâtre national.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont désignés nommément par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 9. - La durée du mandat d'administrateur est de deux (02) ans renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou est révoqué à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'administration sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a le pouvoir de nomination.

Art. 10. - Les membres du Conseil d'administration décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés doivent être remplacés par leurs suppléants. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédecesseurs.

Art. 11. - En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois.

Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Art. 12. - Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé de la tutelle technique.

Le Président du Conseil d'administration présente les sujets inscrits à l'ordre du jour et signe les délibérations du Conseil.

Art. 13. - Le Président du Conseil d'administration perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret et non cumulable avec l'indemnité de session.

Les autres membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 14. - Le Conseil d'administration se réunit, en séance ordinaire, au moins trois (03) fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

En cas d'absence du Président, le doyen en âge parmi les membres du Conseil procède aux convocations et assure la présidence des réunions.

Art. 15. - Le Conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire sur simple convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué en session extraordinaire par le Ministre chargé de la Culture, en cas de refus ou de silence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 16. - Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins des membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art 17. - Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Directeur général. Après adoption, le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration et est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze (15) jours francs qui suivent la réunion du Conseil.

Art. 18. - Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration du Grand Théâtre national, sont tenus à la discréption concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Art. 19. - Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par le Grand Théâtre national pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Art. 20. - Le Conseil d'administration peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer ses attributions au Comité de Direction du Grand Théâtre national à l'exception de celles prévues à l'article 7 du présent décret.

Le Comité de Direction peut toutefois recevoir délégation en matière de transfert, de virement et report de crédits.

Il rend compte de ses réunions au Conseil d'administration.

Art. 21. - Le Comité de Direction est composé comme suit :

- le Président du Conseil d'administration du Grand Théâtre national qui en assure la Présidence ;
- les représentants des ministères de tutelle ;
- trois (03) membres élus parmi les membres titulaires du Conseil d'administration.

Le Directeur général du Grand Théâtre national, le Contrôleur financier ou son représentant et l'Agent comptable assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Le secrétariat des réunions du Comité de Direction est assuré par le Directeur général du Grand théâtre national.

Section 2. - *La Direction générale*

Art. 22. - Le Grand Théâtre national est administré par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, dans les mêmes conditions. Par ailleurs, sa responsabilité peut être engagée au triple plan disciplinaire, civil et pénal.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités du Directeur général sont fixées par décret.

Art. 23. - Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés.

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 24. - Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du Grand Théâtre national et veille à l'exécution des décisions prises par l'organe délibérant et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il :

- assure la gestion générale de l'établissement ;
- propose l'organigramme et le manuel des procédures du Grand Théâtre national et les soumet au Conseil d'administration pour adoption ;
- a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail ;
- assure les relations de l'établissement avec les partenaires étrangers, les administrations et les organismes associés à ses activités ;
- participe à la recherche de financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions du Grand Théâtre national ;

- élaboré les programmes d'investissements pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- élaboré et exécute le budget en sa qualité d'ordonnateur et établit les comptes prévisionnels ;
- a accès à tous les documents comptables, présente annuellement au Conseil d'administration les états financiers élaborés par l'Agent comptable et lui soumet le compte administratif ainsi qu'un rapport de gestion faisant état du niveau d'exécution du budget, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- présente au Conseil d'administration un bilan social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel ;
- soumet au Conseil d'administration le Plan stratégique de Développement, le contrat de performance et le rapport de performance ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Chapitre IV. - Du statut des personnels

Art. 25. - Le personnel du Grand Théâtre national, à l'exception des fonctionnaires en détachement, est régi par le Code du Travail sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les fonctionnaires en détachement au Grand Théâtre national demeurent soumis à leur statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont ils peuvent bénéficier est au plus égal à la différence entre le traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du Grand Théâtre national, sous réserve des dispositions en vigueur relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Art. 26. - Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration sont fixées par décret. La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont adoptées par le Conseil d'administration.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles aux personnels et au Directeur général du Grand Théâtre national, sont approuvées par le Président de la République.

Art 27. - Les membres du personnel du Grand Théâtre national sont soumis à l'obligation de réserve et tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent, en outre, respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement aux obligations citées dans l'alinéa premier du présent article, constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative qui, selon la gravité, peut aller jusqu'au licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Art. 28. - Il n'y a pas d'exécution forcée sur les biens du Grand Théâtre national.

Chapitre V.- Du budget, de la Comptabilité et du Contrôle

Section première. - Budget

Art. 29. - Les ressources du Grand Théâtre national sont notamment constituées :

- de subventions de l'Etat ;
- de produits provenant de ses activités ;
- d'avances remboursables du Trésor public, d'organismes publics ou privés ainsi que des emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- de contributions reçues de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- de recettes de mécénat et de parrainage ;
- de produits d'aliénation de son patrimoine ;
- de produits des participations financières ;
- de recettes tirées de la location d'espaces ;
- de dons, legs et produits divers.

Les ressources du Grand Théâtre national sont des deniers publics.

Art. 30. - Les charges du Grand Théâtre national comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Section 2. - Comptabilité

Art. 31. - Les opérations financières et comptables du Grand Théâtre national sont exécutées conformément aux principes et règles de la comptabilité publique.

Le référentiel utilisé pour la tenue de la comptabilité est le SYSCOA.

Le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers du Grand Théâtre national sont assurés par un Agent comptable. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du Grand Théâtre national, ordonnateur du budget.

Il accomplit sa mission dans le respect des règles d'organisation interne et de fonctionnement du Grand Théâtre national.

Art. 32. - Les états financiers, élaborés par l'Agent comptable, sont soumis au Conseil d'administration par le Directeur général selon les procédures et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Section 3. - Contrôle

Art. 33. - Le Commissaire aux comptes est choisi conformément aux dispositions du Code des Marchés publics par le Conseil d'administration qui fixe ses honoraires.

Il a pour mission de réviser les comptes, de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'adoption des comptes annuels du Grand Théâtre national.

Art. 34. - Le Grand Théâtre national est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 35. - Le Grand Théâtre national signe avec les tutelles technique et financière un contrat de performance adossé au Plan stratégique de Développement qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi conformément aux dispositions du Code des marchés publics par le Conseil d'administration.

Chapitre VI. - Des dispositions finales

Art. 36. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Culture procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Arrêté ministériel n° 8625 en date du 23 mai 2017 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de modernisation de l'Administration publique

NOTE DE PRESENTATION

Le décret n° 2017-231 du 7 février 2017 portant création du Comité de modernisation de l'Administration publique dispose, en son article 6, que les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit comité et des comités thématiques doivent être précisées par un arrêté du Premier Ministre.

Elaboré à cet effet, le présent projet d'arrêté propose, conformément aux orientations du Premier Ministre, une organisation légère et souple qui a vocation, sous la responsabilité et le leadership des ministres, à favoriser l'appropriation par les acteurs de la culture d'innovation et l'efficacité des actions de modernisation au sein des ministères.

Ainsi, suivant cette approche sectorielle du processus de modernisation, un comité ministériel de modernisation doit être institué dans chaque département.

En outre, afin d'assurer une action continue au sein de son département, d'une part, et de mettre en cohérence les actions du comité ministériel avec les réformes entreprises dans les autres secteurs, d'autre part, chaque Ministre doit désigner un cadre supérieur comme point focal responsable de l'animation du comité ministériel et correspondant du Secrétariat permanent du Comité de modernisation de l'Administration publique.

Pour la prise en charge des réformes transversales impliquant plusieurs départements ministériels, des comités thématiques ad hoc pourront être mis en place.

Pour obtenir une meilleure coordination des actions de modernisation sectorielles et assurer la cohérence globale et l'efficacité du processus de modernisation, les attributions du Secrétariat permanent du Comité de modernisation de l'Administration publique sont davantage précisées.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-895 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2017-231 du 7 février 2017 portant création du Comité de modernisation de l'Administration publique ;

Sur la note de présentation du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public,

ARRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-231 du 07 février 2017 portant création du Comité de Modernisation de l'Administration publique, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Modernisation de l'Administration publique sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Un comité ministériel de modernisation est institué au sein de chaque département ministériel, sous l'autorité du Ministre.

Le Comité ministériel de Modernisation est chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre, en cohérence avec les orientations en matière de modernisation de l'Administration, des réformes et actions tendant à améliorer la qualité des services rendus par le département.

Le Ministre désigne, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée de son département, un point focal responsable de la coordination et du suivi de la conduite des réformes et actions de modernisation de son département, en collaboration avec le Secrétariat permanent du Comité de Modernisation de l'Administration publique.

Art. 3. - En tant que de besoin et en coordination avec le Secrétariat permanent, des comités thématiques sont constitués pour prendre en charge les réformes impliquant plusieurs départements ministériels.

Art. 4. - Sous l'autorité du Ministre chargé du Renouveau du public, le Secrétariat permanent du Comité de Modernisation de l'Administration publique suit la mise en œuvre des réformes auprès des différentes départements ministériels, à leur cohérence avec les orientations définies en matière de modernisation l'Administration et contribue à la valorisation des résultats atteints.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de suivre et d'accompagner, en relation avec les points focaux désignés à cet effet, les actions des comités ministériels et, le cas échéant, des comités thématiques de modernisation des services publics, en veillant à leur bonne coordination avec les programmes et projets de modernisation de l'Administration ;

- de relever les difficultés rencontrées dans l'élaboration et la mise en œuvre des réformes et de contribuer à leur résolution ;

- de participer à l'identification des besoins des ministères en matière de conduite du changement et d'accompagner leur prise en charge ;

- d'accompagner les collectivités territoriales dans la modernisation de leurs services ;

- de contribuer à la valorisation et à la promotion des résultats atteints ;

- de rendre compte des activités des comités ministériels et des comités thématiques de modernisation au Premier Ministre tous les trois (03) mois ;

- de préparer, en relation avec les services du Premier Ministre, les réunions du Comité de Modernisation de l'Administration publique.

Le Secrétariat permanent est assuré par le Ministre chargé du Service public.

Art. 5. - Le Bureau Organisation et Méthodes (BOM) et l'Agence de l'informatique de l'Etat (ADIE) participent aux travaux de tous les comités ministériels et comités thématiques relevant du Comité de Modernisation de l'Administration publique.

Art. 6. - Le Comité de Modernisation de l'Administration publique se réunit, sur convocation et sous la présidence du Premier Ministre, au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin.

Art. 7. - L'arrêté n° 19425 du 21 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage et de Coordination des Réformes de l'Etat (CIPRET) est abrogé.

Art. 8. - Le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 417, déposée le 1^{er} juin 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain, d'une contenance superficielle de 01ha 11a 60ca, situé à Sangalkam et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2005-1079 du 10 novembre 2005.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 24 août 2017 à 11 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorom I Commune de Bambilor, consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 01ha 05a 82ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque,

Suivant réquisition du 23 mars 2017 n° 413

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 juin 2017 à 10 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la Communauté rurale de Ndiayene Pendao, à Podor, d'une contenance de 04ha 55a 07ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 2.663 du 18 juillet 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DAKAR ASSISTANCE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal ;
- ouvrir pour le développement dans le cadre des activités de santé, d'éducation, de formations professionnelles ;
- contribuer à la musique et la culture sénégalaise ;
- assister la couche vulnérable et les enfants déshérités ;
- de participer aux événements de grande envergure (Magal, Gamou, Ziarra, Popongue etc.).

*Siège social : Citée des Impôts et Domaines,
à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alpha Yaya COLY, Président ;

*Aboubacar Alioune CISSE, Secrétaire général ;
Mme Adja Fatou TOURE, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14.580 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 02 juillet 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le Développement de Sinthiou Boubou et Sinthiou Alassane (ADVSBSA)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement de la localité par le partage des projets dans divers domaines : économique, social, environnemental et culturel ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Sinthiou Boubou
chez Hamady Oumar BA

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Hamady Oumar BA, *Président* ;

Kalidou DIALLO, *Secrétaire général* ;

Mme Assata COULIBALY, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 69 GR.TC en date du 13 août 2015.

Etude de M^e Adnan Yahya
Avocat à la Cour
32, Rue Victor Hugo BP. 14.622
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1761/NGA appartenant aux sieurs Babacar Diouf, né à Dakar en 1908, Mamadou Sow, né à Dakar le 27 mai 1912, Ousmane Sow, né à Dakar le 1er octobre 1914, Volimata Diouf, née à Dakar en 1906, Fatou Diop, née à Dakar en 1898, Coumba Sow, née à Dakar le 06 septembre 1900.

1-2

Etude de M^e Birahim Guèye
Avocat à la Cour
57, Avenue Hassane II Immeuble SIFA 1^{er} étage
BP. : 14.060 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.558/GR ex. TF 9.690/DG appartenant à Monsieur Thiékoroba DIAWARA dite Daba Waly, Commerçant, né à Sorningo (Matam) en 1931.

1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n° 255,
BP. : 463 - Thiès (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque en Second rang de la « FEDERATION DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU SENEGAL » en abrégé « FCCMS » prise sur le titre foncier n° 6.190/TH appartenant à Monsieur Mamour BEYE.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'Inscriptions de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS » portant sur les hypothèques de FCFA 25.000.000 et de FCFA 40.000.000 inscrites sur le titre foncier n° 4.069/DK (ex. 1975/DG) appartenant à Mesdames Hana BASMA, Mona BASMA, Taghrid BASMA et Sana BASMA.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6968
